

**ESPCI 2023 – Délibération n°06**

**Objet : Demande d'accueil en délégation au CNRS pour la période 2024-2025**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

L'accueil en délégation des enseignants-chercheurs participe au dispositif général d'accueil pour activité de recherche au CNRS. La délégation est une position spécifique aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités.

**I. Présentation du principe de l'accueil en délégation**

L'enseignant-chercheur délégué au CNRS continue d'être rémunéré par son administration d'origine ; il cesse tout service d'enseignement pendant le temps de sa délégation (6 mois ou 1 an) pour se consacrer à une activité de recherche au CNRS.

La délégation auprès du CNRS fait l'objet d'une convention entre le CNRS et l'établissement d'origine de l'enseignant-chercheur, sur la base d'une compensation financière, versée par le CNRS, afin d'assurer son remplacement dans son service d'enseignement.

Dispositif de mobilité statutaire, la délégation peut s'effectuer dans l'unité d'affectation de l'enseignant-chercheur ou dans une unité différente. Dans tous les cas, il s'agira d'une unité de recherche rattachée au CNRS.

**La durée de cet accueil en délégation :**

En principe, la durée d'accueil en délégation est d'une année, éventuellement renouvelable sur demande formulée par l'enseignant-chercheur avant la fin de son accueil en délégation.

La délégation à temps incomplet est possible mais elle ne doit pas conduire l'enseignant-chercheur à être délégué moins de six mois à temps plein ou moins d'un an à mi-temps.

**Les démarches auprès de l'établissement d'origine et du CNRS :**

La demande doit être soumise, pour avis, au président ou au directeur de l'établissement d'origine. Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris valide la demande des enseignants-chercheurs qui déposent ensuite leur dossier auprès du CNRS. Le CNRS examine les dossiers afin d'accepter ou non les demandes d'accueil en délégation. Sur demande du CNRS, la Direction de l'ESPCI Paris porte un avis sur les dossiers et procède, le cas échéant, à un classement des dossiers selon l'intérêt pour l'Ecole d'accepter l'accueil en délégation

au CNRS.

**II. Demande d'accueil en délégation au CNRS de Vincent DEMERY**

<b>Demandeur</b>	<b>Discipline</b>	<b>Unité d'accueil</b>	<b>Sujet de recherche envisagé</b>	<b>Durée et quotité demandée</b>	<b>Date de prise de fonctions demandée</b>
Vincent DEMERY, Maître de conférences de classe normale	Physique	Gulliver, UMR 7083	Physique des systèmes complexes et de la matière molle conductivité des électrolytes	1 an à mi-temps	01/09/2024

**III. Demande d'accueil en délégation au CNRS de Charlie DEMENE**

<b>Demandeur</b>	<b>Discipline</b>	<b>Unité d'accueil</b>	<b>Sujet de recherche envisagé</b>	<b>Durée et quotité demandée</b>	<b>Date de prise de fonctions demandée</b>
Charlie DEMENE, Maître de conférences de classe normale	Physique	PHYSMED*, UMR 8063	Imagerie fonctionnelle multimodale et imagerie de la connectivité fonctionnelle chez le nouveau-né prématuré et le nouveau-né à terme	1 an à mi-temps	01/09/2024

\* Laboratoire Physique pour la médecine

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

**ESPCI 2023 – Délibération n°06**

**Objet : Demandes d'accueil en délégation au CNRS pour la période 2024-2025**

Le Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 11 et suivants

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° D-2129-1° des 10 et 11 décembre 1990 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des Maîtres de conférences de l'Ecole Supérieure et Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris

Vu la délibération n° D-2130-1° des 10 et 11 décembre 1990 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des Professeurs de l'Ecole Supérieure et Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris

Vu la délibération du Conseil de Paris du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la régie ESPCI ;

Considérant l'intérêt pour l'Ecole d'accepter les accueils en délégation au CNRS ;

Sur la proposition de Madame la Présidente ;

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1** : Le Conseil d'Administration décide d'accepter la demande d'accueil en délégation au CNRS de Monsieur Vincent DEMERY pour une durée d'un an à mi-temps, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

ARTICLE 2 : Il est prévu que le CNRS verse à l'ESPCI une compensation financière destinée à assurer un service d'enseignement de remplacement (application de l'article 14 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité). Celle-ci sera inscrite au budget de fonctionnement, chapitre 70.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente,

Signé par Marie-Christine Lemardeley  
Le 08/12/2023

 Signed with  
universign  
Marie-Christine Lemardeley